

Entrée en vigueur, le 15 décembre 2003



CHAPITRE 295

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU

L 20 de 2003

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| 1. Définitions | 8. Rectification des erreurs |
| 2. Nomination des consolidateurs | 9. Entrée en vigueur des consolidations |
| 3. Contenu des consolidations | 10. Valeur égale des consolidations |
| 4. Pouvoirs des consolidateurs | 11. Signature et dépôt des copies |
| 5. Aucun pouvoir de modifier le fond | 12. Forme des consolidations |
| 6. Consolidation ne tenant pas lieu de nouvelle loi | 13. Directives |
| 7. Interprétation des références faites aux consolidations | |

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU

Prévoyant la consolidation des textes français et anglais des lois de Vanuatu, et les dispositions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"consolidateur" désigne une personne nommée par le Ministre aux termes de l'article 2.1) ou 2.2) ;

"consolidation des textes anglais" signifie la consolidation du texte anglais des lois pertinentes, établie conformément à la présente loi ;

"consolidation des textes français" signifie la consolidation du texte français des lois pertinentes, établie conformément à la présente loi ;

"jour fixé" désigne le jour que fixe le Ministre par arrêté pour l'application de l'article 3 ;

"loi pertinente" désigne toute loi visée à l'article 3.1) ou 3.2), et toute partie d'une telle loi ;

"Ministre" désigne le Ministre chargé des questions juridiques et de la justice ;

"version révisée" désigne la version des lois de Vanuatu préparée conformément à la Loi portant révision et regroupement des lois, Chapitre 185.

2. Nomination des consolidateurs

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, nommer une personne chargée de consolider le texte français des lois pertinentes.
- 2) Le Ministre peut, par arrêté, nommer une personne chargée de consolider le texte anglais des lois pertinentes.

3. Contenu des consolidations

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), la consolidation des textes français comprend :
 - a) le texte français de la Constitution de Vanuatu en vigueur au jour fixé ;
 - b) la version française du texte anglais des lois comprises dans la version révisée, en vigueur au jour fixé et qui n'ont pas été modifiées ;
 - c) le texte français de toute autre loi, en vigueur au jour fixé et qui n'a pas été modifiée ;
 - d) la version française du texte anglais des lois comprises dans la version révisée, en vigueur au jour fixé et qui ont été modifiées, avec les omissions, modifications et substitutions nécessaires apportées par les lois modificatrices ou la législation subordonnée ;
 - e) le texte français de toute autre loi en vigueur au jour fixé et qui a été modifiée, avec les omissions, modifications et substitutions nécessaires apportées par les lois modificatrices ou la législation subordonnée ;
 - f) une liste chronologique des lois, une table des matières et un index.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), la consolidation des textes anglais comprend :
 - a) le texte anglais de la Constitution de Vanuatu en vigueur au jour fixé ;

- b) le texte anglais des lois comprises dans la version révisée, en vigueur au jour fixé et qui n'ont pas été modifiées ;
 - c) le texte anglais de toute autre loi, en vigueur au jour fixé et qui n'a pas été modifiée ;
 - d) le texte anglais des lois comprises dans la version révisée, en vigueur au jour fixé et qui ont été modifiées, avec les omissions, modifications et substitutions nécessaires apportées par les lois modificatrices ou la législation subordonnée ;
 - e) le texte anglais de toute autre loi en vigueur au jour fixé et qui a été modifiée, avec les omissions, modifications et substitutions nécessaires apportées par les lois modificatrices ou la législation subordonnée ;
 - f) une liste chronologique des lois, une table des matières et un index.
- 3) La consolidation des textes français et la consolidation des textes anglais ne comprennent pas :
- a) les lois de finances ou les lois de finances complémentaires ;
 - b) les lois autorisant l'obtention d'un crédit particulier ou le garantissant ;
 - c) les lois à caractère temporaire qui peuvent, de l'avis de l'Attorney Général, après consultation avec les consolidateurs, être omises sans inconvénient ;
 - d) la législation subordonnée, sauf directive contraire de l'Attorney Général donnée conformément à l'article 13.

4. Pouvoirs des consolidateurs

- 1) Dans la consolidation des textes français et la consolidation des textes anglais, le consolidateur compétent a les pouvoirs suivants :
- a) omettre :
 - i) toute loi pertinente ou partie d'une loi pertinente qui a été expressément ou implicitement abrogée, qui est caduque ou qui a rempli son objet ;
 - ii) toutes les dispositions d'abrogation prévues dans les lois pertinentes ainsi que toutes les tables ou listes des lois pertinentes abrogées prévues dans les annexes ou autrement ;
 - iii) toute formule de promulgation prévue dans une loi pertinente ou disposition d'une loi pertinente ;
 - iv) toute disposition prévoyant la date ou la procédure d'entrée en vigueur de toute loi pertinente qui, de l'avis du consolidateur, après consultation avec l'Attorney Général, peut être omise sans inconvénient ;
 - b) corriger les petites erreurs grammaticales et typographiques évidentes ;
 - c) insérer ou modifier les notes en marge, les titres ou les sous-titres ;
 - d) rectifier les renvois ;
 - e) apporter les modifications formelles qui s'imposent aux noms propres, aux noms de lieux, aux postes de responsabilité, titres et autres, de façon à ce que toute loi pertinente soit conforme à la réalité de Vanuatu ;
 - f) remanier la forme si cela est nécessaire pour la mise au point de la consolidation des textes français ou de la consolidation des textes anglais.

- 2) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 1), le consolidateur relève de la direction et du contrôle de l'Attorney Général.
- 3) Le consolidateur tient un relevé de toutes les corrections effectuées conformément au paragraphe 1.b) à f) et le remet à l'Attorney Général sur demande.

5. Aucun pouvoir de modifier le fond

La présente loi ne doit pas être interprétée comme conférant au consolidateur le pouvoir de modifier le fond d'une loi pertinente.

6. Consolidation ne tenant pas lieu de nouvelle loi

La consolidation des textes français et la consolidation des textes anglais ne doivent pas être tenues pour avoir valeur de nouvelles lois. Elles doivent être interprétées et prendre effet à titre de consolidations des lois pertinentes qui y sont publiées.

7. Interprétation des références faites aux consolidations

- 1) Dans le cas d'une loi écrite, d'un autre instrument ou document qui fait référence à toute loi pertinente dont les dispositions ont été incorporées à la consolidation des textes anglais en vertu de la présente loi, cette référence est réputée s'étendre et s'appliquer aux dispositions correspondantes figurant dans la consolidation des textes anglais chaque fois que cela est nécessaire et possible.
- 2) Dans le cas d'une loi écrite ou d'un autre instrument ou document qui fait référence à toute loi pertinente dont les dispositions ont été incorporées à la consolidation des textes français en vertu de la présente loi, cette référence est réputée s'étendre et s'appliquer aux dispositions correspondantes figurant dans la consolidation des textes français chaque fois que cela est nécessaire et possible.

8. Rectification des erreurs

- 1) Dans le cas où une erreur est commise dans la publication de la consolidation des textes français ou de la consolidation des textes anglais, le Ministre doit la rectifier en prenant un arrêté prévoyant les modifications qui s'imposent.
- 2) Dans le présent article, une erreur s'entend de la publication d'une loi pertinente sous une forme qui n'est pas autorisée par la présente loi, ou de l'omission de la consolidation des textes français ou de la consolidation des textes anglais d'une loi pertinente alors que celle-ci doit, aux termes de la présente loi, y être publiée.

9. Entrée en vigueur des consolidations

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, approuver la consolidation des textes français ou la consolidation des textes anglais et fixer la date d'entrée en vigueur.
- 2) À compter de la date fixée conformément au paragraphe 1), la consolidation des textes anglais constitue la seule et unique version du texte anglais de toutes les lois pertinentes qui en font partie.
- 3) À compter de la date fixée conformément au paragraphe 1), la consolidation des textes français constitue la seule et unique version du texte français de toutes les lois pertinentes qui en font partie.

10. Valeur égale des consolidations

La consolidation des textes français et la consolidation des textes anglais ont également force de loi à compter de la date fixée conformément à l'article 9.1).

11. Signature et dépôt des copies

- 1) Des copies électroniques de la consolidation des textes français et de la consolidation des textes anglais doivent être transmises au Président de la Cour Suprême.

- 2) Des copies électroniques de la consolidation des textes français et de la consolidation des textes anglais doivent être distribuées aux personnes, fonctionnaires, ministères, services administratifs et établissements précisés par le Ministre.
- 3) Des copies de la consolidation des textes français et de la consolidation des textes anglais doivent être vendues au public sous la forme et au prix précisés par le Ministre.

12. Forme des consolidations

La consolidation des textes français et la consolidation des textes anglais doivent être publiées sous la forme précisée par le Ministre.

13. Directives

- 1) Après consultation avec les consolidateurs et le conseiller juridique du Parlement, l'Attorney Général peut donner des directives écrites à l'un ou l'autre des consolidateurs, ou aux deux, quant à la préparation ou à la publication de la consolidation des textes français ou de la consolidation des textes anglais.
- 2) Le consolidateur doit se conformer à toute directive pertinente.